



FÉDÉRATION  
QUÉBÉCOISE DES  
MUNICIPALITÉS

OUTIL  
**2**

# LA MRC : SES OBLIGATIONS, POUVOIRS ET OUTILS



**Patrimoine  
immobilier**  
Nouvelles obligations  
et nouveaux pouvoirs

Avec la participation financière du

Québec

## NOTES

- Ce document décrit les grandes lignes des possibilités offertes aux MRC, de même que leurs obligations, qui découlent des lois qui les régissent en matière de protection du patrimoine.
- Il est possible que d'autres mesures puissent être prises (et non identifiées ci-après) et qu'elles puissent toucher plus indirectement les enjeux relatifs aux immeubles patrimoniaux.
- Dans chaque cas :
  - Valider le texte de loi en vigueur;
  - Vérifier le contenu des documents de planification auquel les règlements doivent, dans certains cas, être conformes (exemple : schéma - orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT), etc.);
  - Lorsqu'une mesure est prise, s'assurer de respecter la procédure prévue à la Loi (liée à l'adoption et l'entrée en vigueur);
  - Ne pas hésiter à consulter des experts (experts en patrimoine, conseillers juridiques, etc.).

# TABLE DES MATIÈRES

<b>1. LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT</b> .....	<b>5</b>
- Document de planification;	
- Effets sur les municipalités locales : entrée en vigueur des règlements d'urbanisme (obligation de conformité) et obligation d'adopter des règlements de concordance (modification ou révision du schéma).	
1.1 Objet et effets .....	5
1.2 Le schéma et son contenu .....	5
1.3 Quelques éléments de réflexion (ou enjeux à considérer) .....	6
<b>2. MESURE DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE (RÉGIONAL)</b> .....	<b>7</b>
- Communément appelé « RCI »;	
- Permet de contrôler les usages du sol, constructions, opérations cadastrales ou morcellement de lots pendant le processus de modification ou de révision du schéma (jusqu'à l'entrée en vigueur des règlements de concordance);	
- Effet direct sur les citoyens (émission de permis).	
2.1 Objet et effets .....	7
2.2 Quelques éléments de réflexion (ou enjeux à considérer) .....	7
<b>3. INVENTAIRE DU PATRIMOINE</b> .....	<b>9</b>
- Obligation (MRC) : au plus tard le 1 <sup>er</sup> avril 2026;	
- Effets sur les municipalités locales : protection des immeubles identifiés - Règlement sur la démolition et Règlement sur l'entretien et l'occupation des immeubles.	
3.1 Objet et effets .....	9
3.2 Quelques éléments de réflexion (ou enjeux à considérer) .....	10
<b>4. CITATION DE BIENS PATRIMONIAUX</b> .....	<b>11</b>
- Dispositions particulières dans la <i>Loi sur le patrimoine culturel</i> ;	
- Aussi possible pour une municipalité locale (voir Outil 3, section 3);	
- Interlocuteur pour le requérant (permis, vérification de conformité à la réglementation d'urbanisme) : demeure la municipalité locale.	
4.1 Objet .....	11
4.2 Les effets de la « citation » .....	11
4.3 Quelques éléments de réflexion (ou enjeux à considérer) .....	12

<b>5. POUVOIR D'ORDONNANCE.....</b>	<b>13</b>
- Par le conseil de la MRC;	
- Lorsqu'il existe une menace réelle ou appréhendée que soit dégradé de manière non négligeable un bien susceptible de présenter une valeur patrimoniale;	
- Aussi possible pour une municipalité locale (voir Outil 3, section 9).	
5.1 Objet et effets .....	13
5.2 Procédure et mesures particulières .....	13
5.3 Quelques éléments de réflexion (ou enjeux à considérer) .....	13
<b>6. ACQUISITION OU LOCATION D'UN IMMEUBLE PROTÉGÉ.....</b>	<b>14</b>
- Possibilité d'acquérir et éventuellement de revendre un immeuble classé, cité ou nécessaire pour la mise en valeur d'un immeuble patrimonial;	
- Modalités particulières pour la fixation du coût de location (peut être inférieur à la juste valeur marchande);	
- Aussi possible pour une municipalité locale (voir Outil 3, section 10).	
6.1 Objet et effets .....	14
6.2 Quelques éléments de réflexion (ou enjeux à considérer) .....	14
<b>7. CERTAINS POUVOIRS D'AIDE (OU MESURES DE SOUTIEN) .....</b>	<b>14</b>
- Aussi possible pour une municipalité locale (voir Outil 3, section 11);	
- Peut être un bon « levier » pour assurer la mise en valeur du patrimoine immobilier.	
<b>ANNEXE A .....</b>	<b>16</b>

# 1. LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT

## 1.1 Objet et effets

- Document de planification.
- N'a aucune incidence directe sur les citoyens, contrairement à la réglementation d'urbanisme (zonage, lotissement, construction, etc.).

L'inspecteur en bâtiment ne vérifie pas la conformité d'un projet au schéma d'aménagement.

- A cependant un effet direct sur les municipalités locales.

La municipalité locale doit s'assurer que ses règlements d'urbanisme sont conformes aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire, ce qui implique :

- D'adopter des règlements de « *concordance* » en cas de modification ou de révision du schéma;
  - De transmettre, conformément à la Loi, la plupart des règlements d'urbanisme (ou modifications à ces derniers) à la MRC pour une vérification de conformité (condition à l'entrée en vigueur des règlements d'une municipalité locale).
- La MRC peut, par son document complémentaire (qui est une partie du schéma), obliger la municipalité locale à adopter certains règlements ou, dans certains règlements, à y insérer certaines dispositions. Cela pourrait comprendre, notamment :
    - Des mesures additionnelles quant au contenu du règlement de démolition de la municipalité (ou quant aux « immeubles » ou « parties de territoire » à protéger);
    - Des mesures additionnelles liées au contenu du règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments;
    - Dans certains cas (pour certains secteurs ou immeubles), l'adoption d'un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);
    - (...).

## 1.2 Le schéma et son contenu

- La LAU identifie un contenu obligatoire et facultatif (art. 5, 6 et 7 LAU).
- Par exemple, la LAU oblige les MRC à identifier, dans leur schéma :

« **5.** Le schéma planifie l'aménagement et le développement durables du territoire de la municipalité régionale de comté. Il en définit les grandes orientations et contient des objectifs, des cibles ainsi que toute autre mesure propre à assurer ou à favoriser sa mise en œuvre.

Il doit notamment :

(...)

9° déterminer toute partie du territoire ou tout immeuble qui présente un intérêt d'ordre historique, culturel, esthétique ou écologique et prévoir des mesures en vue d'assurer sa protection ou sa mise en valeur;

(...). »

- Les modifications au schéma (ou sa révision) doivent, pour entrer en vigueur, être approuvées par le MAMH (art. 53.5 et ss. et 56.4 et ss. LAU).

### 1.3 Quelques éléments de réflexion (ou enjeux à considérer)

#### **MRC**

- Pour la citation d'un « *site patrimonial* » (voir définition – annexe A), s'assurer qu'il est compris dans une partie de territoire identifiée au schéma (2<sup>e</sup> alinéa de l'article 127 LPC, voir cependant mesure particulière si un site n'est pas ainsi identifié – art. 132 LPC).
- S'assurer de bien comprendre les enjeux relatifs au choix des moyens qui seront identifiés au schéma afin que ces derniers puissent être légalement mis en œuvre :
  - Quel est le pouvoir habilitant (MRC ou municipalité locale)?
  - Qui dispose de ce pouvoir habilitant et comment cela pourra, légalement, être mis en œuvre?
  - (...).

Cette réflexion doit idéalement se faire en amont (au moment de la rédaction du projet de règlement modifiant le schéma (ou le révisant)).

#### **Municipalité locale**

- Bien connaître les enjeux liés au schéma et aux modifications projetées (la municipalité locale est informée des modifications projetées au schéma avant qu'il ne soit adopté de façon finale).
- Informer les citoyens et promoteurs de ces enjeux de conformité (notamment lorsqu'ils requièrent une modification à la réglementation d'urbanisme ou certains assouplissements).
- Avant d'initier une procédure de modification à la réglementation d'urbanisme : valider la conformité au schéma.

## 2. MESURE DE CONTRÔLE INTÉrimAIRE (RÉGIONAL)

### 2.1 Objet et effets

- vise à contrôler l'utilisation du sol, les constructions, les opérations cadastrales et le morcellement de lots pendant le processus de modification ou de révision du schéma.
- Une telle mesure permet de ne pas « compromettre » les nouvelles orientations en cours d'élaboration (ou de réflexion).
- Depuis le 1<sup>er</sup> juin 2023<sup>1</sup>, il est possible d'adopter des mesures de contrôle intérimaire (résolution et règlement) sans avoir adopté un projet de règlement (ex. : projet de règlement modifiant le schéma). Pour ce faire, la MRC doit adopter une résolution indiquant son intention de déposer prochainement un projet de règlement modifiant ou révisant le schéma (art. 61 et ss. LAU).
- Aucun permis local ne peut être délivré à l'égard d'une activité qui est interdite par le RCI ou autorisée par ce dernier moyennant la délivrance d'un permis ou d'un certificat sauf, dans ce second cas, si elle a été ainsi autorisée



Double conformité (règlement local et RCI)

- Règles particulières pour une mesure de contrôle intérimaire pour la zone agricole (art. 68 LAU)
- La mesure de contrôle intérimaire cesse d'avoir effet :
  - S'il s'agit d'une résolution de contrôle intérimaire : délai fixé à la Loi;
  - Le règlement de contrôle intérimaire : s'il est abrogé;

**ou**

Le jour de l'entrée en vigueur des règlements d'urbanisme locaux (zonage, lotissement, démolition, PIIA, etc.) qui devaient être modifiés pour tenir compte de la révision ou de la modification du schéma (art. 70 et 71 LAU).

### 2.2 Quelques éléments de réflexion (ou enjeux à considérer)

#### MRC

- Un moyen à considérer dans le contexte d'une modification ou d'une révision du schéma pour empêcher certaines interventions (démolition ou l'exécution de certains travaux sur des immeubles que l'on veut protéger).
- Bien définir, dans la mesure de contrôle intérimaire, ce qu'on veut empêcher mais aussi ce qui ne sera pas visé par les restrictions (attention aux bâtiments accessoires (si telle n'est pas notre intention de les viser), aux travaux mineurs de réparation et d'entretien, etc.).

<sup>1</sup> Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et d'autres dispositions (L.Q. 2023, c. 12) (P. L. 16).

## **Municipalité locale**

- S'assurer que l'équipe (inspecteur) soit informée des mesures de contrôle intérimaire applicables sur le territoire de la municipalité.
- « Légende urbaine » : ce n'est pas parce que la municipalité locale a « intégré », dans sa réglementation d'urbanisme, les règles prévues dans un RCI que ce dernier ne s'applique plus. Pour que ce dernier cesse d'avoir effet (à moins qu'il ne soit abrogé), il faut que l'ensemble des règlements de concordance devant être adoptés suite à la modification ou révision du schéma soient en vigueur.



# 3. INVENTAIRE DU PATRIMOINE

## 3.1 Objet et effets

- Toute MRC **doit** adopter et mettre à jour périodiquement (art. 120 *LPC*) un inventaire des immeubles :

1. Construits avant 1940 et qui sont situés sur son territoire; **et**
2. Qui présentent une valeur patrimoniale.

Cet inventaire peut également inclure des immeubles dont la construction est plus récente.

- Cet inventaire doit être réalisé au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2026<sup>2</sup> .

La MRC peut choisir d'adopter l'inventaire « municipalité par municipalité »<sup>3</sup>.

- Dès que l'inventaire est adopté, les immeubles qui y sont identifiés sont :
  - Visés par le règlement sur la démolition d'immeubles que la municipalité locale se devait d'adopter (ou de modifier) avant le 1<sup>er</sup> avril 2023; et
  - Visés (ou éventuellement visés) par le règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments que la municipalité locale doit adopter (ou modifier un règlement existant pour qu'il soit conforme à la Loi) avant le 1<sup>er</sup> avril 2026.
- Le ministre de la Culture et des Communications peut (et pourra) prescrire d'autres mesures, par règlement :

« **120.**

(...)

Le ministre peut, par règlement :

1<sup>o</sup> prescrire le mode de réalisation, de consignation et de diffusion d'un inventaire;

2<sup>o</sup> prolonger jusqu'à l'année que fixe le règlement la période de construction visée par l'inventaire et, le cas échéant, déterminer le délai de réalisation de la nouvelle portion de l'inventaire ainsi que des mesures de protection applicables dans ce délai aux immeubles nouvellement visés.

[Ce paragraphe entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2026]

(...). »

À ce jour, aucun règlement n'a été adopté.

<sup>2</sup> Art. 136 P. L. 69.

<sup>3</sup> Id.

<sup>4</sup> *LCP*.

## 3.2 Quelques éléments de réflexion (ou enjeux à considérer)

### MRC

- L'inventaire n'a pas pour objectif de recenser tous les immeubles construits avant 1940 mais bien ceux construits avant cette période **et** qui ont une valeur patrimoniale (art. 120 *LPC*).
- Les protections accrues conférées par l'ajout d'un immeuble à l'inventaire s'appliquent à tous les immeubles qui y sont inclus. Si un immeuble ne présente pas de valeur patrimoniale, il ne devrait pas figurer dans l'inventaire.
- Considérer l'adoption de l'inventaire « municipalité par municipalité » pour « lever » les effets de la disposition transitoire (notification au ministre de la Culture des demandes de démolition relativement à tous les immeubles construits avant 1940) (art. 136 P. L. 69).

### Municipalité locale

- Vérifier où en est la MRC dans l'inventaire qui concerne le territoire de la municipalité.
- Cet inventaire n'a pas à être « approuvé » par la municipalité locale mais cette dernière peut participer à son élaboration en transmettant ses commentaires, observations ou même éventuellement, requérir des modifications (ajout ou retrait d'immeuble).
- Si la municipalité locale juge opportun de « protéger » certains immeubles qui ne sont pas dans l'inventaire, vérifier :
  - L'inventaire de la MRC peut-il être modifié par elle (demande à la MRC à cet effet)?
  - La municipalité locale pourrait-elle utiliser d'autres outils dont elle dispose pour assurer une protection de l'immeuble, selon ce qu'elle jugera approprié?

**Attention** : voir *Outil 4 - La situation des immeubles construits avant 1940 (mesure transitoire)* si l'inventaire de la MRC n'est pas complété pour la municipalité ou si cette dernière n'a pas adopté un règlement sur la démolition (ou modifié un règlement sur la démolition existant) pour être conforme à la Loi.

## 4. CITATION DE BIENS PATRIMONIAUX

### 4.1 Objet

- Peut viser tout ou partie d'un bien patrimonial sur le territoire de la MRC, dont « la connaissance, la protection, la mise en valeur ou la transmission présente un intérêt public » (art. 127 *LPC*).
- Possible pour des documents, objets ou ensembles patrimoniaux<sup>5</sup> seulement si la MRC en est propriétaire (art. 127, al. 3 *LPC*).
- Si vise un « site patrimonial », il doit être compris « dans une partie du territoire identifiée à son schéma d'aménagement et de développement en application du paragraphe 9<sup>o</sup> du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 5 de cette Loi. » (voir mesure particulière si un site n'est pas ainsi identifié : art. 132 *LPC*).
- Une MRC ne peut citer un bien patrimonial déjà cité par une municipalité locale et vice-versa (art. 171.1 *LPC*).
- Peut viser un bien de propriété privée.

### 4.2 Les effets de la « citation »

- Obligation, pour tout propriétaire, d'assurer la préservation de la valeur patrimoniale du bien (art. 136 *LPC*).
- Permet d'imposer des conditions pour la réalisation de différents travaux sur le bien patrimonial cité (en plus de toute autre norme prévue à la réglementation d'urbanisme générale).
- Permet au conseil de la MRC d'analyser « au cas par cas » plusieurs interventions sur un immeuble (restauration, réparation, modification, démolition, (...)) (voir notamment les art. 137 et 138 *LPC*).
- Même si c'est la MRC qui autorise ou non l'intervention et qui impose des conditions (le cas échéant), c'est la municipalité locale qui est l'interlocuteur pour le requérant (réception de la demande de permis, vérification de la conformité à la réglementation d'urbanisme, etc.).

#### **Le règlement de citation - contenu obligatoire**

- La citation se fait par règlement de la municipalité (MRC ou municipalité locale).
- Le règlement de citation doit comprendre :
  - la désignation du bien visé;
  - un énoncé des motifs de la citation.

**Note** : si le règlement ne contient aucune mention relativement à l'intérieur d'un immeuble patrimonial cité, seul l'extérieur de l'immeuble est visé (art. 131 *LPC*).

<sup>5</sup> Voir les définitions de ces termes à l'article 2 *LPC*.

### **Contenu facultatif**

- Prescrire la transmission de certains renseignements ou documents pour tous « travaux » visant un bien ou un immeuble patrimonial (art. 147, al. 1, par. 1<sup>o</sup> LPC).
- Prescrire le paiement de frais afin d'obtenir l'autorisation d'effectuer des « travaux » visés à l'article 141 LPC (art. 147, al. 1, par. 2<sup>o</sup> LPC).

### **4.3 Quelques éléments de réflexion (ou enjeux à considérer)**

- Vérifier quels immeubles (ou sites) sur le territoire de la MRC font déjà l'objet d'une telle protection.
- Quelques avantages :
  - Permet de contrôler tous les aspects liés à un immeuble (non seulement l'entretien et la démolition);
  - Peut avoir un effet positif pour la municipalité et les citoyens. Contribue à l'identité locale et renforce un sentiment d'appartenance;
  - Peut contribuer à l'augmentation de la valeur des propriétés environnantes.
- Le règlement vise à contrôler l'apparence extérieure, mais le règlement de citation peut expressément prévoir qu'il vise aussi l'intérieur.
- Avant d'entreprendre le processus, bien désigner le bien et surtout, les motifs de la citation (ces motifs devront être inclus dans le règlement).
- Comme la citation d'un bien complique le processus d'exécution de travaux pour le propriétaire : ne pas hésiter à se faire guider, notamment par des professionnels, pour bien cibler les motifs de la citation et éventuellement, guider l'exécution de travaux, etc.
- Une fois le bien cité et le cadre juridique établi, il peut être opportun de se doter de critères qui permettent une meilleure communication entre la MRC et les propriétaires visés par le règlement.

## 5. POUVOIR D'ORDONNANCE

### 5.1 Objet et effets

- Possibilité d'ordonner (par résolution) certains actes lorsque le conseil de la MRC « est d'avis qu'il existe une **menace réelle ou appréhendée** que soit dégradé de manière non négligeable un bien **susceptible de présenter une valeur patrimoniale** » (art. 148 *LPC*).
- Cette ordonnance est valide pour une période d'au plus 30 jours (art. 148 *LPC*).
- Le conseil peut ainsi :
  - Ordonner la fermeture d'un lieu ou n'en permettre l'accès qu'à certaines personnes ou à certaines conditions et faire afficher un avis à cet effet sur l'immeuble, à la vue du public;
  - Ordonner la cessation de travaux ou d'activités ou la mise en place de mesures de sécurité particulières;
  - Ordonner des fouilles archéologiques;
  - Ordonner toute mesure estimée nécessaire par la MRC pour empêcher qu'une menace pour le bien ne s'aggrave, n'en diminue les effets ou pour l'éliminer (art. 148 *LPC*).
- Moyen d'intervention exceptionnel qui vise un bien qui ne fait l'objet d'aucune protection (ministère de la Culture et des Communications (art. 76 *LPC*), municipalité locale ou MRC (art. 148 *LPC*)).

### 5.2 Procédure et mesures particulières

L'article 148 *LPC* prévoit :

- La procédure devant être suivie avant et après l'ordonnance.
- La possibilité d'obtenir d'un juge de la Cour supérieure certaines ordonnances, dont la reconduction de celles déjà prises par la MRC.
- Que la Cour autorise la MRC à faire exécuter certaines mesures, aux frais du propriétaire.

### 5.3 Quelques éléments de réflexion (ou enjeux à considérer)

- Pouvoir exceptionnel, mais nécessaire.
- Ne pas hésiter à le mettre en œuvre si la situation se présente. Le propriétaire en sera avisé (sauf urgence) et la Loi prévoit un mécanisme de contestation (demande d'annuler ou d'écourter la durée de l'ordonnance).
- Pouvoir aussi attribuer à une municipalité locale.

# 6. ACQUISITION OU LOCATION D'UN IMMEUBLE PROTÉGÉ

## 6.1 Objet et effets

- À l'égard d'un immeuble cité, la MRC dispose de certains pouvoirs (acquisition et subvention).
- Possibilité d'acquérir, de gré à gré ou par expropriation :
  - Tout bien ou droit réel nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou autrement mettre en valeur un immeuble patrimonial cité situé sur son territoire ou un immeuble situé dans un site patrimonial que la MRC a cité;
  - Un immeuble patrimonial classé ou cité situé sur son territoire;
  - Un immeuble situé dans un site patrimonial qu'elle a cité (art. 145 *LPC*).
- Doit, avant l'acquisition, avoir pris l'avis du conseil régional du patrimoine (art. 145 et 154 *LPC*).
- Une fois acquis, la MRC peut, après avoir pris l'avis du conseil local du patrimoine, « céder, vendre ou louer ces immeubles ou droits sans qu'aucune autorisation ne soit requise » (art. 145, al. 3 *LPC*).
- Mesures particulières : possibilité de fixer un coût de location inférieur à la juste valeur marchande (art. 150.1 *LPC*).

## 6.2 Procédure et mesures particulières

- Par l'article 145 *LPC*, la « protection du patrimoine » est clairement une « fin municipale ».
- Lorsque la MRC (ou municipalité locale) est propriétaire d'un bien, elle peut en contrôler tous les aspects (et non seulement ce que prévoit la réglementation).  
Dans le contexte d'une vente (ou location) de l'immeuble, elle pourra donc :
  - Obliger l'exercice d'un usage;
  - Obliger l'exécution de travaux;
  - (...).

## 7. CERTAINS POUVOIRS D'AIDE (OU MESURES DE SOUTIEN)

- Possibilité, par règlement et après avoir pris l'avis du conseil régional du patrimoine, d'accorder toute forme d'aide financière ou technique pour « la connaissance, la protection, la transmission ou la mise en valeur d'un élément du patrimoine culturel identifié ou cité » par la MRC (art. 151 *LPC*).
- La MRC peut également accorder une telle aide financière ou technique en ce qui a trait :
  - Au paysage culturel patrimonial désigné par le gouvernement;
  - À un bien patrimonial classé;
  - À un immeuble situé dans un site patrimonial déclaré;
  - À un élément du patrimoine culturel désigné par la Ministre.

**Condition** : ce paysage, ce bien, cet immeuble ou cet élément doit être situé sur le territoire de la MRC ou y être relié (art. 151 *LPC*).

- Ces mesures d'aide s'appliquent malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (RLRQ, c. I-15).
- Ces pouvoirs ne restreignent pas les autres pouvoirs dont pourrait disposer la MRC (ou la municipalité locale) en vertu des autres lois qui la régissent.

<sup>5</sup> Voir les définitions de ces termes à l'article 2 *LPC*.

# ANNEXE A - QUELQUES DÉFINITIONS

Le patrimoine culturel visé par la *Loi sur le patrimoine culturel* (LPC) (RLRQ, c. P 9.002) est constitué de :

- Personnages historiques décédés;
- Lieux et d'événements historiques;
- Documents patrimoniaux;
- Immeubles patrimoniaux;
- Objets patrimoniaux;
- Sites patrimoniaux;
- Paysages culturels patrimoniaux;
- Patrimoine immatériel.

(Art. 1, al. 3 *LPC*)

Ces expressions sont définies à l'article 2 de la Loi (et définies ci-après) :

« **2.** Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient ou désignent :

(...)

« **bien patrimonial** » : un document, un ensemble, un immeuble, un objet ou un site patrimonial;

« **document patrimonial** » : selon le cas, un support sur lequel est portée une information intelligible sous forme de mots, de sons ou d'images, délimitée et structurée de façon tangible ou logique, ou cette information elle-même, qui présente un intérêt pour sa valeur artistique, emblématique, ethnologique, historique, scientifique, sociale ou technologique, notamment des archives;

« **ensemble patrimonial** » : des documents ou des objets qui, rassemblés en une collection ou autrement, présentent un intérêt pour leur valeur archéologique, artistique, emblématique, ethnologique, historique, scientifique, sociale ou technologique, notamment un ensemble d'artéfacts ou une collection de livres, d'archives ou d'œuvres d'art;

« **immeuble patrimonial** » : tout bien immeuble qui présente un intérêt pour sa valeur archéologique, architecturale, artistique, emblématique, ethnologique, historique, paysagère, scientifique, sociale, urbanistique ou technologique, notamment un bâtiment, une structure, un vestige ou un terrain;



« **objet patrimonial** » : tout bien meuble, autre qu'un document patrimonial, qui présente un intérêt pour sa valeur archéologique, artistique, emblématique, ethnologique, historique, scientifique, sociale ou technologique, notamment une œuvre d'art, un instrument, de l'ameublement ou un artéfact;

« **patrimoine immatériel** » : les savoir-faire, les connaissances, les expressions, les pratiques et les représentations transmis de génération en génération et recréés en permanence, en conjonction, le cas échéant, avec les objets et les espaces culturels qui leur sont associés, qu'une communauté ou un groupe reconnaît comme faisant partie de son patrimoine culturel et dont la connaissance, la sauvegarde, la transmission ou la mise en valeur présente un intérêt public;

« **paysage culturel patrimonial** » : tout territoire reconnu par une collectivité pour ses caractéristiques paysagères remarquables résultant de l'interrelation de facteurs naturels et humains qui méritent d'être conservées et, le cas échéant, mises en valeur en raison de leur intérêt historique, emblématique ou identitaire;

« **site patrimonial** » : un lieu, un ensemble d'immeubles ou, dans le cas d'un site patrimonial visé à l'article 58, un territoire qui présente un intérêt pour sa valeur archéologique, architecturale, artistique, emblématique, ethnologique, historique, identitaire, paysagère, scientifique, sociale, urbanistique ou technologique. »